



## ASSOCIATION SAINT-FIACRE LOIRE-BARATTE

Agriculture urbaine et périurbaine, paysage, environnement et urbanisme  
pour la ville durable

« Serviteur du terroir baratton »

Membre de la SPPEF, Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la  
France et de la Fédération Patrimoine-Environnement

20, rue du Vernet - 58000 NEVERS

[saint-fiacre58@orange.fr](mailto:saint-fiacre58@orange.fr)

Tel 06 10 39 57 26

[www.loire-baratte.com](http://www.loire-baratte.com)

**Les « Mangeux d'ail » ont construit  
leurs longues maisons et semé dans  
le limon de la Loire.....**

Communauté d'Agglomération de Nevers

Mission SCOT

124 Route de Marzy

58027 NEVERS

Nevers, le 7 juin 2012

Objet :

Demande de classement val maraîcher de la Baratte

Madame, Monsieur,

La défense du val maraîcher de la Baratte anime les habitants depuis de trop nombreuses décennies et mobilise aussi les associations locales. D'autres acteurs politiques ou institutionnels, comme la Chambre d'Agriculture, se soucient de l'avenir de ces terres spécifiques... En plus de ses aménités incontestables, le val maraîcher contribue, à sa mesure, à l'autonomie alimentaire de la ville, ce qui est loin d'être négligeable pour aborder sereinement le développement de la société décarbonnée.

Notre association a pris la suite des anciens dans une veille sans relâche et agit depuis 7 ans, lorsque cela est nécessaire, à la préservation de ce patrimoine agricole ancestral avec l'aide des services de l'Etat (lutte contre l'urbanisation, les infrastructures, respect des réglementations eau, habitats faune...).

Dans le but protéger efficacement le val maraîcher **de toute tentative d'urbanisation ultérieure**, nous demandons que ce site agri naturel, toutes ses terres cultivées et en attente de l'être, sa nappe phréatique affleurante soient pris en compte au titre d'une **ZAP ou mieux encore d'un PAEN** (voir définition en annexe) **dans le cadre du SCOT en cours d'élaboration du PLU intercommunal et des trames vertes, bleues et brunes à venir.**

Cette mesure permettrait le développement sans entrave du patrimoine agricole de proximité par la production de produits biologiques de qualité respectueuse de l'environnement répondant à une demande croissante. Elle permettrait, en outre, de conserver l'identité culturelle d'un quartier historique connu pour ses cultures maraîchères depuis des siècles dont les critères répondent à la convention européenne du paysage ratifiée par la France.

**Le développement économique et patrimonial du site ne souffre pas même l'idée d'une nouvelle vague d'urbanisation**, (surtout en zone non tendue où le patrimoine immobilier est pléthorique) mais a besoin de se doter d'une **véritable ambition économique et écologique** qui apportera de surcroît travail et fierté à une population soumise à un fort taux de chômage dont on ne connaît que trop la manifestation des conséquences... Cette action irait dans le sens inverse valorisant un potentiel exceptionnel et des talents locaux.

La forme géographique du val situé sur le lit même de la Loire (zones inondables de fort, moyen et faible aléas) forme une enclave parfaite pour continuer de produire et développer des productions maraîchères (protection environnementale, contre le vol de légumes, les nuisances de voisinage...). Ce qui n'exclut pas les visites pédagogiques et touristiques encadrées que nous menons in situ, en lien avec les producteurs, depuis 7 ans.

Nous avons de fortes raisons d'être inquiets puisqu'une étude de marché et agronomique pour le développement de l'activité maraîchère émanant des services de l'agglomération commence ainsi : (...) *les élus souhaitent* : - *identifier des zones à urbaniser pour la création d'habitations futures* (...). Cette approche est antinomique et contraire à une démarche de lutte contre l'étalement urbain et de développement agricole ambitieuse.

.../

Il s'agit d'une contre-référence car on ne peut commander une étude agro pédologique de sols de haute valeur et dans le même temps « identifier des zones à urbaniser ». Les élus peuvent-ils se permettre de porter la responsabilité d'une urbanisation partielle du patrimoine agri-naturel ? Sur le val maraîcher nous avons coutume de dire : « tout est bon » car toutes les parcelles sont bonnes et complémentaires dans la conduite de cultures variées et l'eau est présente toute l'année.

La ville de Nevers s'est rendue propriétaire de la moitié des surfaces, certes. Pour autant, et fort heureusement, l'autre moitié appartient encore à des propriétaires privés dont des exploitants qui peuvent céder leur terre à de jeunes vocations le moment venu. Dans une perspective de long terme, il nous appartient également de sécuriser le périmètre pour qu'il conserve une taille critique sans quoi nous serions sur des projets d'opérette.

Nous n'avons pas été invités à prendre part à ce projet. Pour autant, notre association est un espace compétent et de démocratie participative dans lequel nous menons réflexions et actions.

Nous espérons que notre demande sera prise en compte, ce qui nous éviterait de fortes mobilisations lors des enquêtes publiques, à la tête de l'Etat et/ou, le cas échéant, d'actions en justice qui font perdre beaucoup de temps à tous, d'argent, une énergie précieuse et des retombées désastreuses en terme d'image.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations collectives, agricoles et paysagères.

Brigitte Compain-Murez  
Présidente  
Ingénieur-chercheur  
Expert ville durable, paysagiste ENSP

CC. Communes de l'agglomération de Nevers, M. le Préfet de la Nièvre, MM les Président et directeur de la Chambre d'agriculture, M. le directeur de la DDT, M. le Président du Conseil Général de la Nièvre, M. le président de la SAFER, Associations Collectif Loire Baratte, FNASSEM, SPPEF, Maraîchers en exploitation, site internet [www.loire-baratte.com](http://www.loire-baratte.com)

## OUTILS SPECIFIQUES DE PROTECTION DES SOLS AGRICOLES

**ZAP (Zone d'agriculture protégée)** La ZAP trouve son origine dans la loi d'orientation agricole n° 1999-574 du 1999. Ses articles de référence : L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural. Les zones agricoles protégées (ZAP) sont des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes. Elles sont destinées à la **protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général** en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. *Source* : <http://www.experimentation-paen.fr/foncier-gestion-ouverture-public.asp>

### **PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)**

Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) - Décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006  
*Articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 du code de l'urbanisme*  
Les périmètres de **protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** (PAEN) sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret. Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant). Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. En zone espace naturel sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ; hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption Safer, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-Safer. La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux. En Région Ile-de-France, l'Agence des espaces verts (AEV) peut également acquérir des biens à l'amiable, avec l'accord du département. Les biens acquis intègrent le domaine privé de la collectivité locale ou de l'établissement public et doivent être utilisés pour réaliser les objectifs du programme d'action. Ils ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLU.  
*Source* : <http://www.experimentation-paen.fr/foncier-gestion-ouverture-public.asp>